

COMMUNIQUÉ - VACANCES
20-04-2012

À l'intention de tous les gestionnaires d'employés manuels

Objet : Gestion des absences des employés manuels (vacances, congés spéciaux, reprise de temps compensé)

Étant donné les récents événements dans les relations de travail avec le Syndicat des employés manuels, la direction du Service des ressources humaines désire vous rappeler les éléments suivants :

- L'article 15.06 de la convention collective de ce groupe d'employé stipule :
« En principe, l'employé peut prendre au moins dix (10) jours de vacances entre le 15 mai et le 15 septembre. Toutefois, l'employé peut prendre ses vacances en tout ou en partie, en dehors de cette période, après entente avec son supérieur immédiat. Un employé ne peut se prévaloir de son ancienneté pour choisir plus de trois (3) semaines de vacances; ce choix ne peut porter que sur des périodes minimales d'une semaine. »
- En conséquence et dans les circonstances, nous vous demandons de limiter à dix (10) le nombre de journées de vacances des employés manuels durant la période estivale. Il sera toujours possible pour vous d'accorder des journées supplémentaires de façon ponctuelle, au courant de cette période, selon la main-d'œuvre dont vous disposerez ainsi que les opérations. Dans l'éventualité où les vacances sont déjà accordées, nous vous recommandons de maintenir le calendrier qui a été établi.
- En cas de grève de la part de ce groupe, un employé manuel dont les dates de vacances ont été approuvées avant le déclenchement de la grève sera considéré en vacances pour les dates approuvées.



BENOÎT RICHER, Directeur
Service des ressources humaines